

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 24 MARS 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 43

Tous les délégués, sauf

MM. J. P. MEYER, ATZENHOFFER, WINLING, FROELICH, BABILON, qui
étaient représentés respectivement par M. STEIG, M. RAUSCHER,
Mme WINCKEL, M. FEIG, M. DUBOIS.
MM. STEINER, HERRLE, NEUHARD, Cl. KLIPFEL, ZINCK.

DEL. N° 40 /2003

OBJET : REMUNERATION DES PERSONNELS NON TITULAIRES

- VU l'avis du bureau en date du 10 mars 2003,
- VU le contrat d'engagement à M. HITTLER Célestin en date du 3 janvier 2002,
- VU le contrat d'engagement à M. BRANCIER Julien en date du 1^{er} avril 1999, et les avenants n°1 et 2 en date du 23 octobre 2000 et 27 septembre 2001,
- VU le contrat d'engagement à Mlle GLOCK Anne en date du 1^{er} mars 2002,
- CONSIDERANT que les agents non titulaires ne bénéficient pas d'avancement d'échelon,

Sur proposition du Président et du Bureau, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver les augmentations de rémunérations suivantes :

- . Fixation de l'indice majoré de rémunération à M. HITTLER Célestin, à 317 (actuellement 301), à compter du 01.01.2003
- . Fixation de l'indice majoré de rémunération à M. BRANCIER Julien à 324 (actuellement 317) à compter du 01.01.2003
- . Fixation de l'indice majoré de rémunération à Mlle GLOCK Anne à 317 (actuellement 306) au 01.08.2003

Ces augmentations sont calquées sur les grilles indiciaires correspondantes à chaque agent, avec passage à l'échelon supérieur en respectant les délais d'avancement d'échelon.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

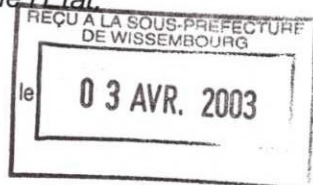
- de fixer l'indice majoré de rémunération à M. HITTLER Célestin à 317 à compter du 1^{er} janvier 2003,

...

- de fixer l'indice majoré de rémunération à M. BRANCIER Julien à 324 à compter du 1^{er} janvier 2003,

- de fixer l'indice majoré de rémunération à Mlle GLOCK Anne à 317 à compter du 1^{er} août 2003.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 25 mars 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a surname, enclosed within a light blue oval.